

Dépôt :

Ben Polidori (LSAP)

Luxembourg, le 18 juin 2026

PL 8636

Motion

La Chambre des Député-e-s,

Considérant

- l'article 20, paragraphe 1er, de la future loi relatif à l'aide financière de l'État pour études supérieures prévoit que tout étudiant disposant d'un revenu propre supérieur à 80 % du salaire social minimum (SSM) pour salariés non qualifiés ne peut bénéficier de l'aide que sous forme de prêt, et perd tout droit à celle-ci au-delà de trois fois et demie le SSM ;
- que l'article 17, paragraphe 2, du même projet de loi suit une logique de progression ascendante des parcours académiques, excluant ainsi tout droit à l'aide financière en cas d'inscription à un programme de niveau inférieur à celui précédemment suivi ;
- que les restrictions prévues aux articles 17 et 20 peuvent s'avérer contre-productives dans certaines situations de reconversion professionnelle, ce qui justifie un suivi étroit de ces dispositions ;
- que selon une étude récente du STATEC, l'intelligence artificielle est appelée à influencer près de 90 % des emplois au Luxembourg, que près des deux tiers des travailleurs seront amenés à collaborer avec l'IA, et que quelque 64 000 emplois sont exposés à un risque de disparition ;
- que dans ce contexte, la reconversion professionnelle — et pas uniquement la progression ascendante dans les parcours académiques — devient un enjeu majeur pour maintenir l'employabilité des travailleurs ;
- que le Luxembourg connaît simultanément des pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans plusieurs secteurs clés tels que l'industrie, les technologies de l'information et la santé, pour lesquels des formations de niveau supérieur constituent une réponse directe aux besoins du marché du travail ;
- que les personnes en pleine vie active souhaitant entreprendre une reconversion via des études supérieures dépassent fréquemment le seuil de 80 % du salaire social minimum, y compris lorsqu'elles réduisent leur temps de travail pour se consacrer à leur formation ;

- que certaines de ces personnes sont déjà titulaires d'un master ou d'un diplôme de niveau élevé et souhaitent néanmoins se réorienter vers un nouveau domaine, se trouvant ainsi doublement pénalisées par les restrictions prévues aux articles 20 et 17 ;
- que la perspective de s'endetter pour financer une reconversion constitue un frein réel à la réorientation professionnelle, au détriment tant des individus concernés que de l'économie nationale ;

Invite le Gouvernement à

- faire évaluer dans un délai de trois ans si les critères d'éligibilité à l'aide financière de l'État pour études supérieures constituent des obstacles injustifiés pour les personnes en reconversion vers des branches en pénurie, et, le cas échéant, proposer des pistes d'adaptation.

Motion adoptée par la Chambre des Députés en
sa séance publique du 18 juin 2026

Le Secrétaire général,


Laurent Scheeck

Le Président,


Claude Wiseler